

RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2013

Relatif à la construction, à l'entretien, à la réparation
des entrées privées ou à la fermeture des fossés

ATTENDU QUE pour établir une certaine uniformité des entrées privées, il est nécessaire de redéfinir les normes de construction ;

ATTENDU QUE les normes doivent permettre un égouttement adéquat des chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, M. Reynald Girard, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M Jules Lafleur
appuyé par la conseillère, Mme Micheline Blanchard

et résolu que le règlement numéro 284-2013 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, savoir:

- 1. On entend par entrée privée, toute voie de circulation donnant accès à un terrain privé en provenance d'un chemin public.
- 2. La municipalité peut et doit réglementer la construction de toute entrée privée érigée dans l'emprise des chemins sous sa juridiction afin de protéger les fossés de chemin et permettre le libre écoulement de l'eau.
- 3. a) Tous travaux d'aménagement dans un cours d'eau défini comme tel par la Municipalité ou la MRC de Drummond relève exclusivement du gestionnaire des cours d'eau de la MRC. Dans un tel cas, l'intervention du gestionnaire de la MRC est essentielle et obligatoire et le permis de construction de l'entrée privée sera accordé ou refusé par celui-ci.
- 3. b) Comme cet ouvrage servira aux besoins du propriétaire du terrain auquel cette entrée privée donnera accès, ce dernier devra assumer le coût des matériaux et de leur installation.

4. Normes de construction d'une entrée privée

a) Localisation sur le terrain

Une entrée privée doit être construite en dehors d'une courbe du chemin. Si le terrain est en courbe continue sur toute la largeur du terrain, la meilleure visibilité sera la norme à respecter pour la localisation de l'entrée. Cette localisation devra au préalable être approuvée par l'officier municipal.

Les normes suivantes s'appliquent tant à la construction qu'à une modification d'une entrée privée.

Largeur carrossable	Entrée résidentielle	6 à 12 mètres
	Entrée de ferme ou commerciale	10 à 30 mètres
Types de tuyaux acceptés	Béton armé classe III	
	Tôle ondulée, galvanisée	
	Plastic ondulé (Bigo)	
	Tuyau de plastic perforé et enrobé	
Diamètre du tuyau	Déterminé par le bassin versant, l'inspecteur municipal devra l'indiquer sur le permis	
	Le diamètre ne devra jamais être inférieur à quatre cent cinquante (450) millimètres ou dix-huit (18) pouces sauf dans le cas où un projet de fermeture de fossé ayant fait l'objet	

d'une demande au conseil a dûment été autorisé par celui-ci, par résolution.

Pente à respecter

Une pente d'un minimum de six pourcent (6%) du centre du chemin vers le terrain privé devra être respectée pour éviter la formation de glace sur la route, en hiver.

b) La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à six (6) mètres (20 pieds).

c) Aménagement des extrémités des tuyaux

Les extrémités des tuyaux devront être coupées en biseau avec une pente de 2 dans 1. Les matériaux de remblai devront suivre la même pente que le tuyau soit 2 dans 1 de façon à ne pas créer un mur où les automobiles pourraient se buter.

Nonobstant le premier alinéa, il est possible de modifier la pente et les extrémités des tuyaux sur l'avis de l'officier municipal dans les zones à vitesse réduite de cinquante (50) kilomètre à l'heure et moins. Les normes permises seront spécifiées par l'inspecteur municipal sur le permis.

5. Permis

Le propriétaire d'un terrain, qui désire construire ou modifier une entrée privée ou fermer un fossé latéral, devra demander un permis à l'officier municipal. Il n'y a pas de frais pour l'émission d'un permis.

6. Avis de conformité

Après la réalisation des travaux, l'officier municipal en fera l'inspection. Il émettra un avis de conformité si les travaux sont conformes au permis émis.

Si les travaux ne sont pas conformes au permis émis, un avis de correction sera remis au propriétaire. Les corrections demandées devront être faites dans les trente (30) jours suivants la date de l'avis de correction.

Après ce délai de trente (30) jours, la municipalité pourra effectuer les corrections et ce, à la charge du propriétaire concerné.

7. Entretien

L'entretien de l'entrée privée, qu'elle ait été construite par la municipalité ou par le propriétaire riverain, est toujours à la charge de ce dernier. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée et provoquer des accidents.

Lors de la fermeture d'un fossé latéral, l'entretien du tuyau est assumé par le propriétaire de l'entrée privée et à la charge de ce dernier.

Si une entrée défectueuse ralentit ou obstrue la libre circulation de l'eau dans un fossé latéral, le propriétaire riverain concerné sera avisé de faire les correctifs nécessaires pour remettre son entrée en bon état.

Si les correctifs n'ont pas été faits dans les trente (30) jours suivants la date de l'émission de l'avis de correction, la municipalité pourra effectuer les travaux requis et ce, à la charge du propriétaire concerné.

8. Nettoyage des fossés latéraux

Lors d'opérations de nettoyage de fossés latéraux, l'officier municipal s'assurera que tous les tuyaux utilisés pour la construction des entrées privées sont conformes aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

La municipalité enlèvera tout tuyau non conforme aux stipulations de l'article 4, s'il est établi par une vérification sommaire que le tuyau existant peut être source de problèmes tels que prévus à l'article 7, le propriétaire riverain devra alors fournir, lors de la réalisation des travaux, un tuyau conforme assez tôt pour ne pas en retarder l'exécution, à défaut de quoi la municipalité en fera l'acquisition aux frais du propriétaire concerné.

Lors du nettoyage des fossés latéraux, si la municipalité doit changer le diamètre d'un tuyau pour remédier à une situation problématique, elle assumera le coût du tuyau en autant que le tuyau existant soit conforme aux spécifications de l'article 4.

9. **Fermeture des fossés latéraux**

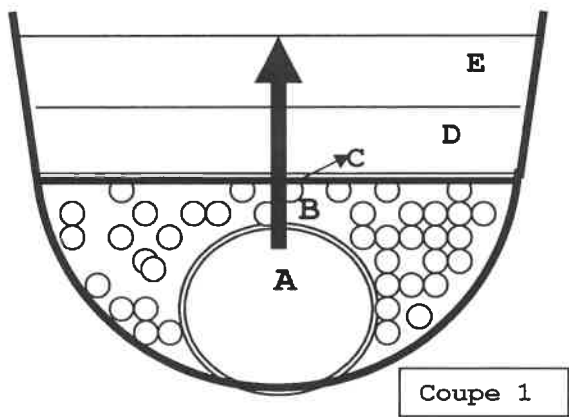
La fermeture des fossés latéraux est permise dans les conditions suivantes:

- a) Le mode d'installation devra en tout temps permettre l'égouttement de l'infrastructure de la chaussée et absorber rapidement l'eau de ruissellement.
- b) **MODE D'INSTALLATION**

Lors de la fermeture d'un fossé sur une longueur de plus de douze (12) mètres dans le cas d'un usage résidentiel et de plus de trente (30) mètres dans le cas d'un usage agricole, commercial ou industriel :

1) Le diamètre minimal du tuyau est de quatre cent cinquante (450) millimètres ou dix-huit (18) pouces. Cependant, dans le cas où un projet d'ensemble est présenté au Conseil Municipal et accepté par celui-ci, par résolution. Le Conseil pourra autoriser l'installation d'un tuyau d'un diamètre inférieur à quatre cent cinquante (450) millimètres ou dix-huit (18) pouces. Une telle autorisation ne pourra être donnée que s'il est prouvé par le demandeur que le point de départ du projet se situe sur un point haut. Dans ce cas, les regards pourront avoir un diamètre équivalent ou supérieur à la dimension du tuyau mis en place.

2) Le tuyau **perforé** DEVRA être installé de la façon suivante :



Coupe 1

Mode d'installation (dans l'ordre) :

A-

Tuyau 18" de diamètre minimum, perforé.

B-

Pierre nette.

C-

Toile géotextile ou 6" de foin ou de paille.

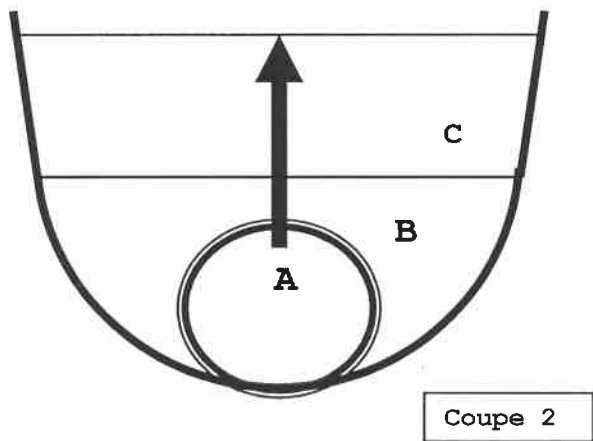
D-

Sable drainant

E-

Terre végétale (maximum 12" d'épaisseur)

3) Le tuyau **perforé, enrobé** DEVRA être installé de la façon suivante :



Coupe 2

Mode d'installation (dans l'ordre) :

A-

Tuyau 18" de diamètre minimum , perforé, enrobé.

B-

Sable drainant.

C-

Terre végétale (maximum 12" d'épaisseur).

Cependant, dans le cas où un projet d'ensemble est présenté au Conseil Municipal et accepté par celui-ci, par résolution, le Conseil pourra autoriser l'installation d'un tuyau d'un diamètre inférieur à quatre cent cinquante (450) millimètres ou dix-huit (18) pouces. Une telle autorisation ne pourra être donnée que s'il est prouvé par le demandeur que le point de départ du projet se situe sur un point haut. Dans ce cas, les regards pourront avoir un diamètre équivalent ou supérieur à la dimension du tuyau mis en place.

c) **REGARDS**

Des regards d'un diamètre minimum de quatre cent cinquante (450) millimètres ou dix-huit (18) pouces devront être installés à tous les soixante-cinq (65) mètres pour permettre l'entretien. Les regards devront être installés, de préférence, aux limites (jonction des lignes latérales et de la ligne avant) du terrain.

Le propriétaire de chaque terrain dont les fossés seront fermés devra installer, à ses frais, un regard (ainsi que la grille) en amont du fossé, à la limite de son terrain.

- d) Une pente d'un minimum de six pourcent (6%) du centre du chemin vers le terrain privé devra être prévue pour éviter la formation de glace en hiver.
- e) Profondeur du tuyau : Le fond du tuyau ne devra jamais être plus haut que la ligne de fond originale du fossé.
- f) Le conseil municipal devra toujours approuver par résolution tout projet de fermeture des fossés.
- g) La municipalité pourra exiger la démolition de tout ouvrage non conforme à l'article 9, par avis écrit au propriétaire lui donnant un délai de dix (10) jours pour le faire. Si dans le délai de dix (10) jours la démolition n'a pas été effectuée, elle pourra être faite par la municipalité aux frais du propriétaire.

10. Matériaux d'entretien

Le fait, pour un propriétaire riverain d'utiliser le matériel granulaire servant soit de surface de roulement ou accotement de la chaussée pour entretenir son entrée privée, est interdit et constitue une infraction.

11. Neige

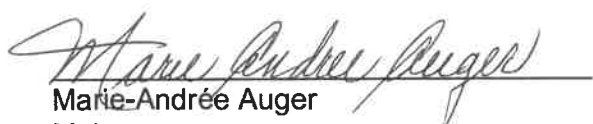
Le fait, pour un propriétaire riverain d'utiliser le chemin public pour y déposer la neige en provenance de son entrée privée, est interdit et constitue une infraction.

12. Procédure pénale

- a) Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- b) Quiconque contrevient aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement devra payer les coûts qui y sont prévus dans les trente (30) jours de la présentation du compte par la municipalité. Après ce délai, le solde impayé portera intérêt au taux fixé annuellement par le conseil municipal. Tout solde impayé à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la somme était due, sera considéré au même titre qu'un arrérage de taxe municipale et recouvré selon les dispositions prévues au code municipal.
- c) Quiconque contrevient aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement recevra un avis de l'inspecteur municipal lui demandant de se conformer audit règlement et ce, dans les dix jours de l'émission de l'avis. Cet avis accompagné d'une copie du présent règlement pourra être remis personnellement au contrevenant ou lui être adressé par courrier recommandé ou certifié.
- d) Quiconque a reçu l'avis de se conformer au règlement et qui, après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'article précédent, continue de contrevenir ou contrevient à nouveau à quelque disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$), en plus des frais.
- e) Dans le cas de récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de la culpabilité du défendeur à une première infraction, l'amende minimale sera de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais.
- f) Lorsque l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

- g) Dans le cas de contravention au présent règlement, après l'expiration du délai de dix (10) jours prévus à l'avis préalable, l'officier municipal constatant une infraction prépare un constat d'infraction y indiquant la nature de l'infraction, le montant de l'amende et des frais et le remet au secrétaire trésorier de la municipalité après l'avoir signifié au contrevenant soit personnellement, par courrier recommandé ou certifié, ou par huissier.
- h) Toute personne en possession d'un constat d'infraction doit transmettre à la municipalité dans les trente (30) jours suivant la date où le constat d'infraction a été délivré, un plaidoyer de culpabilité en payant le montant de l'amende et des frais inscrits sur le constat d'infraction ou un plaidoyer de non culpabilité.
- i) Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer de culpabilité ni le montant de l'amende et des frais réclamés est réputé avoir transmis un plaidoyer de non culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.
- j) Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant l'aménagement d'entrées privées et la fermeture des fossés en vigueur dans la municipalité et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le jour de sa publication.


Marie-Andrée Auger
Mairesse


Julie Galarneau
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 27 février 2013
Règlement adopté le : 2 avril 2013
Publié et entrée en vigueur le : 4 avril 2012

